



Ligue de Handball de Martinique
Fondée le 12 Octobre 1967
Affiliée à la Fédération Française de Handball



STATUTS

(En conformité avec les Statuts de la FFHB)

SOMMAIRE

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1	3
ARTICLE 2	3
ARTICLE 3	4
ARTICLE 4	4
ARTICLE 5	4
ARTICLE 6	5
TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ARTICLE 7	5
ARTICLE 8	6
TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE	7
SECTION 1 :LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 9 :	7
ARTICLE 10	8
ARTICLE 11	9
ARTICLE 12	9
SECTION 2: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	10
ARTICLE 13	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 14	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 15	10
ARTICLE 16	10
SECTION 3: AUTRES ORGANES DE LA LIGUE	11
ARTICLE 17	13
ARTICLE 18	14
TITRE 4: DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	14
ARTICLE 19	14
ARTICLE 20	14
ARTICLE 21	14
TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	15
ARTICLE 22	15
ARTICLE 23	15
ARTICLE 24	15
ARTICLE 25	15
TITRE 6: SURVEILLANCE DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTÉRIEUR	16
ARTICLE 26	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 27	Erreur ! Signet non défini.

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1– Création, Objet, Durée.

1.1. L'association dite "**Ligue de Handball de Martinique**", fondée le 12 octobre 1967, a pour objet :

- de rassembler **toutes les associations sportives** faisant pratiquer le Handball et ses pratiques dérivées sur le territoire correspondant à celui de la **Direction Régionale des Sports** de Martinique ;

- de gérer, d'organiser, de promouvoir et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de son ressort ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres Ligues Régionales de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif de Martinique les Collectivités territoriales et les Fédérations de la zone Caraïbes - Amérique.

1.2. La Ligue de Handball de Martinique s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.3. Sa durée est illimitée.

1.4. La Ligue de Handball de Martinique a son siège à la **Maison des Sports - Pointe la Vierge - Fort de France**. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

1.5. La Ligue de Handball de Martinique a été déclarée à la Préfecture de Fort de France sous le n°766 le 22 novembre 1967 (J.O du 30 novembre 1967)

ARTICLE 2 – Composition

2.1. La Ligue se compose des **associations sportives constituées** conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, **affiliées** à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.

2.2. Elle comprend également :

- à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue ;

- des membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue ;

- des membres bienfaiteurs, titre décerné par le Conseil d'Administration à des personnes versant un droit d'entrée fixé à 150 €.

ARTICLE 3 – Contributions au fonctionnement

3.1. Les **associations sportives affiliées** contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

- le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;

- la souscription d'abonnements au journal officiel régional dont le nombre est établi par l'Assemblée Générale et dont le montant unitaire est fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue pour chaque saison sportive ;

- le paiement, d'une part, sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;

- le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

3.2. Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 17 ans.

ARTICLE 4 – Perte de qualité de membres

4.1. La qualité de membre de la Ligue se perd :

- Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball ;

- Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire fédéral et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave ;

- Par le refus de ré - affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 5 – Sanctions disciplinaires

5.1. Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel, figurent dans le Règlement Disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Pénalités sportives ;
- Pénalités pécuniaires ;

- Suspension ;
- Révocation ;
- Radiation ;
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants.

5.2. Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des **associations sportives affiliées** à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces **associations sportives** et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball **et par le Règlement Disciplinaire Fédéral**.

ARTICLE 6 – Les moyens d’actions

6.1. Les moyens d'action de la Ligue sont :

- la mise en place de structures régionales selon les dispositions prévues par les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball. Leur sont rattachés **toutes les associations sportives affiliées** dont le siège est situé sur le territoire de leur ressort qui est normalement celui de la **Direction Régionale des Sports**.

- L'organisation de compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux.

- La formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par les autres Ligues Régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.

- L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc. ...

- La publication d'un bulletin régional d'informations officielles, de règlements et de documents techniques par tout moyen de communication.

- L'attribution de prix et récompenses.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 – Composition de l’Assemblée Générale

7.1. L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des **associations sportives affiliées** à la Fédération Française de Handball, ayant leur siège sur le territoire de la Ligue de **MARTINIQUE**

7.2. Chaque **association sportive** délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet.

7.3. Seules, peuvent être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, **respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball** et licenciées dans l'**association sportive** qu'elles représentent. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

7.4. Le nombre de voix attribué à chaque **association sportive** est défini de la façon suivante:

- de 07 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix ;
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix ;
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix ;
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix ;
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 ;
- au delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 ;

7.5. Pour les licenciés "**évènementiels**" et "**découverte**", le barème adopté est le suivant :

- Licenciés « évènementiels » :
 - de 100 à 500 : 1 voix ;
 - au-delà de 500 : 2 voix ;
- Licenciés "découverte" :
 - de 20 à 50 : 1 voix ;
 - au-delà de 50 : 2 voix ;

ARTICLE 8 – Convocation – Quorum – Objet - Approbation,

8.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit, au moins, une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

- Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des **associations sportives affiliées**, représentant au moins le tiers des voix.

8.2. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

8.3. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

8.4. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, une heure après, et délibère alors valablement sans condition de quorum.

8.5. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales.

- Elle entend, chaque année, les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue et sur la gestion du Conseil d'Administration.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Régionales et les vœux émanant des clubs.

8.6. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Conseil d'Administration, les Cadres Techniques Régionaux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

8.7. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

8.8. Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – Composition et élection du Conseil d'Administration,

9.1. Composition

La Ligue de Handball de MARTINIQUE est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 17 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

9.2 Missions

Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet territorial adopté par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs consentis à la Ligue doivent être déclarées à l'autorité administrative.

9.3. Membres

9.3.1 Membres élus au scrutin de liste

Les dix-sept (17) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire, à un (1) tour par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ces membres constituent le Comité Directeur, réunissant les membres du Bureau Directeur (8 membres), les Présidents de commissions (9 membres) .

9.3.2 Seules peuvent être élues, au Conseil d'Administration, des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue.

9.3.3 Les listes incomplètes ne sont pas admises (cf. article 14 des Statuts fédéraux)

9.3.4 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la Fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé sur le Territoire de la Martinique.

9.3.4 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la Fédération dans une association affiliée dont le siège est situé sur le Territoire de la Martinique.

9.3.5 Le dépôt d'une liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du Territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

9.3.6 Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

9.3.7 Chaque liste devra comporter au moins sept(7) personnes de chaque sexe.

9.3.8 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sièges sont définies par le Règlement Intérieur.

9.3.9 La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

9.3.10. Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Comité Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

9.4 Postes vacants.

9.4.1 Membres élus au scrutin de liste.

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre, sur proposition du Président, dans le respect de la représentation par sexe et du médecin.

Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

ARTICLE 10 – Révocation du Conseil d'Administration

10.1. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée, à cet effet, sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours, au moins, et deux mois, au plus tard, après le dépôt de la demande au siège de la Ligue.

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11 – Réunion – Quorum – Procès verbaux – démission

11.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la ligue ou à la demande du tiers de ses membres.

11.2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du conseil d'administration.

11.3. Les Cadres Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

11.4. Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

11.5 Les procès verbaux des séances du conseil d'Administration sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire de séance, et conservés au siège de la ligue.

11.6. Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 28 du Règlement Intérieur.

11.7. En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12 – Gratuité des fonctions d'administrateurs

12.1 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

12.2. Les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le règlement financier de la Fédération. La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justificatifs soient fournis et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13 – Election et mandat du président

13.1. Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

ARTICLE 14 – Election et mandat du Bureau Directeur

14.1. Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement Intérieur Régional et qui comprend au moins, en dehors du Président, 3 Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

14.2 Les mandats du Président et des membres du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration

14.3 Election des Présidents de Commissions

A l'issue de l'élection du président de la Ligue et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les Présidents des commissions territoriales dont la liste figure au Règlement Intérieur, comprenant en particulier une Commission de Discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral.

14.4 Le conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents, et dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 15 – Mission et délégation

15.1. Le Président de la Ligue ou à défaut l'un des Vice-président dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

15.2. Il ordonnance les dépenses.

15.3. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

15.4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16 – Vacance de postes et nouvelles désignations

16.1. En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 10 des présents statuts, le Conseil

d'Administration désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur.

16.2. L'élection d'un nouveau Président ou d'un nouveau membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue aux articles 13 et 14 des présents statuts, interviendra nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, complété au préalable, le cas échéant.

16.3. La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - Rôle du Président

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, le Comité Directeur.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut de Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de :

- Chef d'entreprise
- Président de Conseil d'Administration
- Président et membre de directoire
- Président de Conseil de surveillance
- Administrateur délégué
- Directeur Général, Directeur-général adjoint ou gérant

Exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 19 - Le Bureau Directeur

19.1 Rôle

Le Bureau Directeur dirige la Ligue et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

19.2 Réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins une fois par mois, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou visio-conférence.

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le Président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur

19.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique...) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 19.2 soit respecté.

19.4 Autres participants au Bureau Directeur

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative, les Conseillers du Conseil d'Administration, les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

SECTION 3: AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 20 – Les commissions régionales

20.1. Le Conseil d'Administration institue des Commissions Régionales dont la liste figure au Règlement Intérieur de la Ligue, comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

20.2. Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

20.3. Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

20.4 Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 20.6, le mandat des Présidents des commissions cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

20.5 Autres commissions

Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue, et en élit le Président dans les conditions mentionnées à l'article 14.3

20.6 Comité Directeur

Le Bureau Directeur, les Présidents de Commissions constituent le Comité Directeur, tel que défini à l'article 9.3.1, qui participe à la direction de la Ligue et dont les attributions sont définies par le Règlement Intérieur.

20.7- Révocation d'un Président de Commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un Président de Commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 9.3.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

20.8 – Vacance d'un poste de Président de Commission

20.8.1

En cas de vacance d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 10, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 9.4.1, élit un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'article 14.3.

20.8.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

20.8.3

Le mandat du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21 – Les dotations

21.1. La dotation comprend :

- Les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

ARTICLE 22 – Les ressources annuelles

22.1. Les ressources annuelles de la Ligue de Handball de MARTINIQUE comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- La contribution financière de ses membres à son fonctionnement ;
- Le produit financier des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- Les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

ARTICLE 23 – La comptabilité

23.1. La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

23.2. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

23.3

Les documents comptables, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 – Modifications des statuts

24.1. Les statuts de la Ligue peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix, après approbation de la Fédération Française de Handball.

24.2 Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux **associations affiliées**, quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la Fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 d des statuts de la Fédération.

24.3 – Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

24.4 – Décision

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

ARTICLE 25 - Dissolution

25.1. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 22 ci-dessus. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 26 – Liquidation d'actifs

26.1. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 27 - Délibération

27.1. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 : SURVEILLANCE DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 – Compatibilité des statuts.

28.1. La compatibilité des Statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

28.2. Les Statuts de la Ligue, et les modifications qui peuvent y être envisagées, sont soumis obligatoirement à la Fédération Française de Handball pour approbation, quatre semaines avant la date retenue pour l'Assemblée générale régionale, avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées, si elles sont exigées.

- À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

28.3. Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts.
- Le changement du titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

28.4. Copie du récépissé délivré par la Préfecture du ressort territorial compétent est transmis sans délai à la Fédération Française de Handball.

28.5. Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération Française de Handball et des autorités de tutelle.

ARTICLE 29 – Règlement Intérieur

29.1. Le Règlement Intérieur régional est préparé par le Conseil d'Administration régional et adopté par l'Assemblée Générale.

29.2. Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération Française de Handball, quatre semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

29.3. Dans les deux semaines qui suivent la réception du règlement intérieur et des modifications envisagées, la Fédération Française de Handball doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Fort de France, le **24 Juin 2016**

Le Président

Le Secrétaire Général